

CONTRAT D'ASSOCIATION

AARPI VO Associées

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle

Siège social : Toulouse (31400) – 44, Boulevard des Récollets

SIREN : 893.341.149

ENTRE

SARL MV

En qualité d'Associé Fondateur

Et

Madame Camille OURNAC

En qualité d'Associé Fondateur

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens du présent contrat et de ses annexes les mots ou expressions ci-après listés auront les significations suivantes :

« Association ^{AARPI} »	désignera l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle objet du présent contrat telle qu'introduite par la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006 et régie par le Décret 2007-932 du 15 mai 2007 ;
« AARPI »	désignera le régime de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle introduit par la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006 et régi par le Décret 2007-932 du 15 mai 2007 ;
« Associés Fondateurs »	désignera (i) Madame Camille OURNAC et (ii) SARL MV ;
« Associés Partenaires »	désignera les personnes habilitées à exciper du titre « Avocat Associé » de l'Association ^{AARPI} et à exercer les droits et obligations y attachés conformément aux dispositions du présent contrat ce qui inclut notamment les Associés Fondateurs et les Associés Nouveaux ;
« Associés Nouveaux »	désignera l'ensemble des Associés Partenaires à l'exception des Associés Fondateurs ;
« Associé Quittant »	désignera l'Associé Partenaire qui, pour quelle que cause que ce soit, soit quitte l'Association ^{AARPI} soit en est exclu, soit la succession de l'Associé Partenaire décédé ;
« Assemblée »	désignera l'assemblée générale des Associés Partenaires ;
« Bénéfice »	désignera les produits nets de l'Association ^{AARPI} , tels que constatés au passif du bilan à la ligne résultat de l'exercice au sein des capitaux propres ;
« Client Nouveau »	désignera un client présenté par un Associé Partenaire à un autre Associé Partenaire et qui n'était pas client de ce dernier avant le 1 ^{er} janvier 2021 ;
« Dénomination »	désignera le nom choisi pour l'Association ^{AARPI} ;
« Profitabilité »	désignera la quote-part contributive de chaque Associé Partenaire au Bénéfice établie en fonction de son apport effectif en industrie évalué selon la différence entre le montant des honoraires encaissés qu'il a générés (hors frais), tel que fourni par le logiciel de gestion du cabinet, et les charges qui lui sont imputables soit directement soit indirectement. Les charges imputables directement sont précisément définies au paragraphe 1.3.1. de l'annexe 1. Les charges imputables indirectement sont toutes les autres charges visées au paragraphe 1.3.2. de l'annexe 1 qui feront l'objet d'une répartition entre Associés Partenaires suivant les critères mentionnés à cette même annexe ;

MV	CO
	

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE

Il est formé, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, entre les Associés Fondateurs, l'Association ^{AARPI} conformément au régime de l'AARPI introduit par la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 15 mai 2007.

Les Associés Fondateurs conviennent de ce que, dans le cadre de l'Association ^{AARPI}, la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses Associés Partenaires n'engagera pas celle des autres Associés Partenaires.

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association ^{AARPI} a pour objet l'exercice en commun par les Associés Partenaires de la profession d'avocat sous le nom indiqué à l'article 4.

ARTICLE 4 – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION ^{AARPI}

La Dénomination de l'Association ^{AARPI} est : **VO Associées** et sera alors suivie ou précédée de la mention : « Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle ».

ARTICLE 5 – SIEGE DE L'ASSOCIATION ^{AARPI}

Le siège de l'Association ^{AARPI} est situé : 44, Boulevard des Récollets, 31400 Toulouse.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE

6.1. L'Assemblée est l'organe souverain de l'Association ^{AARPI}. Elle :

- détermine la politique générale de l'Association ^{AARPI},
- approuve les comptes de l'Association ^{AARPI},
- nomme ou renouvelle les autres organes de l'Association ^{AARPI},
- décide de la nomination d'Associés Nouveaux,
- statue le cas échéant, sur l'exclusion ou la réduction des droits d'un Associé Fondateur.

6.2. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité définies ci-après :

- Pour toute modification du présent contrat, pour nommer tout Associé Nouveau ou exclure un Associé Partenaire, l'Assemblée vote à l'unanimité à l'exclusion de l'Associé Partenaire contre lequel une mesure d'exclusion est demandée ;
- Sur le transfert du siège social, la création de cabinets secondaires en France ou à l'étranger, la conclusion de partenariats avec des cabinets français ou étrangers et/ou des réseaux et la signature d'un bail ou la répartition du Bénéfice tel que défini dans l'Annexe 1 du présent contrat, l'Assemblée statue à la majorité qualifiée des 2/3 en nombre d'Associés Partenaires tel que défini à l'annexe 1 du présent contrat ;
- Sur la nomination des organes de gestion, sur les décisions de gestion courante, sur l'approbation des comptes et sur toute autre question non visée ci-dessus, l'Assemblée statue à la majorité simple.

MV W	CO G
---------	---------

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES PARTENAIRES

7.1. L'Associé Partenaire doit exercer son activité en se conformant strictement aux règles qui régissent la profession d'avocat, aux règles de l'ordre des avocats du Barreau de Toulouse, ainsi qu'aux principes essentiels de la profession d'avocat.

7.2. L'Associé Partenaire est tenu de respecter les décisions prises par l'Assemblée ou, le cas échéant, par la direction de l'Association ^{AARPI} telle que définie à l'article 8 du présent contrat, notamment en cas de conflit d'intérêts pour le choix du traitement de la clientèle et les dossiers.

7.3. L'Associé Partenaire s'interdit de porter atteinte à l'image ou au crédit de l'Association ^{AARPI}. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement de l'Association ^{AARPI}. Il s'engage à consacrer à l'Association ^{AARPI} l'intégralité de ses activités professionnelles d'avocat et toutes activités connexes en lien avec sa qualité d'avocat.

ARTICLE 8 – DIRECTION ET ADMINISTRATION

La direction de l'Association AARPI est confiée à chacun des Associés Partenaires personnes physiques ou dirigeants des associés personnes morales. Toutefois, ceux-ci peuvent désigner un ou plusieurs mandataires communs, parmi les Associés Partenaires personnes physiques, chargés de les représenter vis-à-vis des tiers, d'assurer la gestion du cabinet ou de prendre les décisions nécessaires à son fonctionnement. Les mandataires ainsi désignés ne recevront aucune rémunération pour l'exercice de ces fonctions. L'Assemblée détermine à la majorité simple les pouvoirs conférés à chacun de ces mandataires communs.

ARTICLE 9 – REPARTITION

La Répartition des Bénéfices et des dettes sociales de l'Association ^{AARPI} est déterminée suivant la formule des bénéfices non commerciaux, conformément à l'Annexe 1 du présent contrat.

Chacun des Associés Partenaires conservera personnellement ses charges fiscales.

ARTICLE 10 – COMPTES SOCIAUX

10.1. La direction de l'Association ^{AARPI} établira, chaque année, les comptes de l'Association ^{AARPI} établis selon une comptabilité de caisse BNC au titre de chaque exercice.

10.2. Ces comptes sociaux seront soumis à l'Assemblée pour approbation dans les trois (03) mois de la clôture de chaque exercice. La direction devra déposer auprès de l'administration fiscale, les comptes de l'Association ^{AARPI}.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Un Associé Partenaire ne peut être exclu de l'Association ^{AARPI} que par une décision de l'Assemblée conformément à l'article 6 du présent contrat, après avoir été préalablement entendu et uniquement dans les cas suivants :

- condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire supérieure à trois (03) mois ou de radiation, prononcée conformément au règlement intérieur de l'ordre des avocats de Toulouse ;
- manquement grave et renouvelé aux obligations résultant du présent contrat ;
- atteinte à la réputation ou au crédit de l'Association ^{AARPI}.

MV N	CO C
---------	---------

Il est à noter que si l'Association ^{AARPI} ne comporte que deux Associés Partenaires, aucune exclusion ne pourra être votée.

ARTICLE 12 – DROITS FINANCIERS DE L'ASSOCIE QUITTANT

12.1. Les Associés Partenaires conservent la propriété de leur clientèle respective et n'en apportent que la jouissance à l'Association ^{AARPI}.

La clientèle propre d'un Associé Partenaire comprend :

- la clientèle historique de celui-ci au jour de la signature des présentes, telle que listée en Annexe 2 du présent contrat ;
- la clientèle avec laquelle il a conclu un abonnement annuel dans son domaine de compétences ;
- la clientèle exclusivement traitée par l'Associé Quittant, étant entendu comme la clientèle dont le chiffre d'affaires s'y rapportant a été exclusivement réalisé par ce dernier au titre des vingt-quatre (24) mois précédents sa sortie (ou au titre d'une durée moindre si l'Associé Quittant a été associé moins de vingt-quatre (24) mois) ;
- la clientèle principalement traitée par l'Associé Quittant, étant entendu comme la clientèle dont le chiffre d'affaires s'y rapportant n'a pas été exclusivement réalisé par ce dernier mais également par un autre Associé Partenaire. Toutefois, le chiffre d'affaires réalisé par un autre Associé Partenaire correspond à une mission ponctuelle représentant une partie résiduelle du chiffre d'affaires global, savoir moins de 10%.
- et, en tout état de cause, la clientèle qui formaliserait par écrit son souhait de confier la sauvegarde ou défense de ses intérêts à l'Associé Quittant.

Tous les autres clients seront considérés comme des clients communs aux Associés Partenaires. La clientèle commune sera conservée par l'Associé choisi par ladite clientèle.

L'Associé Quittant ne peut revendiquer aucune indemnité de clientèle. Il n'a aucun droit sur les actifs de l'Association ^{AARPI} sauf en cas de liquidation. Il ne peut pas demander la liquidation de l'Association ^{AARPI}. Il jouit toutefois de la liberté d'installation et d'association sous réserve d'un délai de prévenance de trois (03) mois.

L'Associé Quittant aura le droit de mener jusqu'à leur terme les missions en cours, sauf accord contraire entre les Associés Partenaires et le client. Le terme correspond à la fin de la mission telle que définie sur le courriel de mission, la lettre de mission ou la convention d'honoraires. Tous les travaux en cours seront facturés par l'Associé Quittant au jour de son départ effectif.

12.2. L'Associé Quittant aura droit à sa part définie conformément à l'article 9 du présent contrat dans les résultats, positifs ou négatifs, de l'Association ^{AARPI}, jusqu'au jour de son départ en ce compris sur les créances sur les clients et les travaux en cours à condition que lesdites créances ne soient pas douteuses et que les travaux en cours aient été accomplis avec diligence et sans dissimulation

12.3. L'Association ^{AARPI} pourra compenser la part contributive de l'Associé Quittant aux dettes de l'Association ^{AARPI} avec les sommes qui lui seraient dues au titre de la répartition des Bénéfices ou des réserves.

12.4. L'Associé Quittant ne saurait exciper d'aucun droit à rester dans les locaux de l'Association ^{AARPI}.

MV W	CO C
---------	---------

ARTICLE 13 – MATERNITE/ PATERNITE

En cas de congé maternité ou paternité de l'un des Associés Partenaires, les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices ne seront pas modifiés pendant deux (02) mois à compter de la date de début du congé.

ARTICLE 14 – INCAPACITE D'EXERCICE

14.1. En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des Associés Partenaires d'exercer normalement sa profession, les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices ne seront pas modifiés pendant un (01) mois à compter de la date de début de l'arrêt maladie ou de l'absence dudit Associé Partenaire

14.2. Du deuxième au cinquième mois inclus, l'Associé Partenaire empêché verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

14.3. Si l'incapacité d'exercice d'un Associé Partenaire se prolonge au-delà de cinq (05) mois, sans toutefois excéder deux (02) ans, la part des bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

14.4. L'Associé Partenaire dont l'incapacité excède deux (02) années devra dans les trois (03) mois suivant l'expiration de la durée de cette période de deux (02) années, demander son retrait de l'Association ^{AARPI}. Ce retrait sera considéré comme acquis un (01) mois après l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 15 – DECES OU DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

15.1 Le décès ou la dissolution d'un Associé Partenaire n'emporte pas dissolution de l'Association ^{AARPI}.

15.2 En cas de décès ou dissolution d'un Associé Partenaire, il sera fait application des stipulations prévues au point 12.2 de l'Article 12 du présent contrat.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ^{AARPI}

16.1. En cas de dissolution de l'Association ^{AARPI}, les Associés Partenaires devront désigner un liquidateur, pris ou non parmi eux, pour procéder à la réalisation de l'actif commun, au paiement des dettes et au partage du solde disponible entre les Associés Partenaires.

16.2. Le liquidateur aura notamment pour mission de répartir les dossiers entre les Associés Partenaires, et de régler toutes questions relatives aux honoraires.

16.3. A défaut d'accord entre les Associés Partenaires pour la désignation du liquidateur, celui-ci sera choisi par Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse.

16.4. Les modalités prévues à l'article 12 ci-dessus seront applicables et il sera procédé comme en cas de retrait.

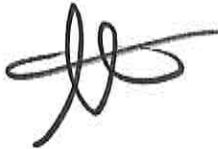
MV 	CO 
---	---

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

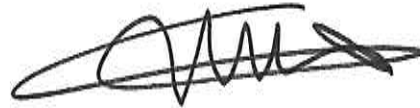
Tout différend né entre les signataires du présent contrat et relatifs soit à sa conclusion, à son interprétation ou à son exécution, soit plus généralement aux affaires communes, sera soumis au Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Fait à Toulouse, le 19 février 2025, en quatre (04) exemplaires originaux, dont un (01) pour l'Ordre des avocats de Toulouse et un (01) pour les formalités de modifications.

SARL MV
Représentée par Madame Marine VAISSIERE



Madame Camille OURNAC



MV	CO
	

